CONTRAT DE LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES DE BOISSY-MAUVOISIN

PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE, SISE 12 RUE DES TILLEULS

Le présent contrat a pour but de définir les conditions de location de la Salle Des Fêtes à une personne organisant une manifestation de type familiale et désignée par « le Locataire » qui s'engage à respecter les termes du présent contrat.
La Salle Des Fêtes est louée exclusivement aux particuliers résidant dans les Communes de Boissy-Mauvoisin et Ménerville.

Nature des manifestations autorisées :

Article 1 : Le locataire ne peut organiser que des manifestations ayant un caractère familial (cérémonie à l'occasion d'un événement familial, réunion avec des amis, etc.). **En aucun cas, le Locataire ne peut utiliser la Salle Des Fêtes dans un but commercial, sous peine d'annulation et de poursuites.**
Le nombre de personnes assistant à cette manifestation ne pourra pas être supérieur à 100.
Le locataire s'engage à être présent pendant les manifestations qu'il organise.
ARTICLE 2 : Le locataire ne peut organiser des manifestations ouvertes au public, de manifestation ayant fait objet ou non de publicité sous quelque forme que ce soit, de manifestation entraînant la perception d'un droit d'entrée ou le versement d'une participation financières.

Le Locataire ne peut ni prêter ni sous-louer la Salle Des Fêtes.

Obligations du locataire :

Le coût de la location de la Salle Des Fêtes est de 300 euros pour les habitants de Boissy-Mauvoisin et de 360 euros pour les habitants de Ménerville. Il est fixé au moment de la réservation et ne pourra être modifié, y compris en cas d'augmentation postérieure à cette réservation.
Article 3 : La réservation n'est effective qu'après règlement d'un acompte de 50% du tarif de location, libellé à l'ordre de la REGIE CENTRALE DES RECETTES. En l'absence de versement de cet acompte, la Mairie se réserve le droit d'attribuer l'utilisation de la Salle Des Fêtes à un autre locataire.
Le paiement global devra impérativement être acquitté à la date de location.
Article 4 : le Locataire qui a réservé la Salle Des Fêtes doit, au plus tard un mois avant la date choisie, déposer en Mairie :

- Une attestation d'assurance responsabilité civile, en original, valable du vendredi inclus au dimanche inclus.
- Présenter un document d'identité (justifiant de son domicile).

Un mois avant la date de location :

- Un chèque de caution à son nom et d'un montant de 600.00 euros (six cents euros).
- Le chèque devra être libellé à l'ordre de « REGIE CENTRALE DES RECETTES ».

Consistance et respect du bien loué et matériel mis à disposition :

ARTICLE 5 : La Salle Des Fêtes comprend une grande salle et une petite salle au 1er étage, deux blocs sanitaires Hommes/Femmes et un coin cuisine équipé d'un évier, de 2 plaques de cuisson, d'un micro-ondes, d'un lave-vaisselle industriel (dont le locataire s'engage à suivre scrupuleusement le mode d'emploi affiché), 2 grands frigos industriels et un chauffe-plat (maxi 120°C).
Les appareils situés dans la cuisine sont prêts à l'utilisation. Il est interdit de modifier leur fonctionnement et en particulier celui du lave-vaisselle.
Article 6 : Il est interdit au locataire d'apporter du matériel dans la salle tel que tables, chaises, électro-ménager (et plus particulièrement des appareils pour la cuisine utilisant des bouteilles de gaz).
Article 7 : Au titre de la sécurité le locataire s'engage à laisser libre d'accès aux issues de secours situées derrière la SDF et devant la barrière, rue des tilleuls.

Article 8 : Le locataire s'engage à verrouiller toutes les fenêtres et portes en son absence.
Article 9 : L'entrée de la salle à lieu par l'entrée principale.
Article 10 : Il est interdit d'utiliser des punaises, clous, adhésifs quelconques et autres systèmes de fixation à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.
Article 11 : Il est interdit de fumer dans le bâtiment.

Occupation des lieux pour le locataire :

Article 12 : les clés seront remises au locataire le vendredi après-midi vers 19h00 et devront être restituées le dimanche après-midi, au plus tard à 18h00.
Article 13 : un état des lieux sera dressé de façon contradictoire avant et après la location.
Les dégâts dégradations et disparitions de matériels qui seraient constatées seront à la charge du locataire selon les estimations requises par la commune.
Le locataire ne peut en aucun cas effectuer ou faire effectuer les réparations des éventuels dégâts ou dégradations et n'est pas autorisé à remplacer les matériels disparus.
La Mairie est autorisée à conserver le chèque de caution pendant un mois.
Il sera restitué si l'état des lieux après location est parfaitement cohérent avec celui établi avant. Si ce n'est pas le cas dans la mesure où le montant des dégâts, dégradations, disparition de matériels peut être estimé aisément, le locataire pourra établir un nouveau chèque à l'ordre de la REGIE CENTRALE DES RECETTES et le chèque de caution sera restitué après encaissement de ce chèque.
Sinon le chèque de caution sera encaissé et la différence entre son montant et le coût des réparations sera remboursée au locataire après exécution des travaux.
Bien entendu cette procédure n'est pas exclusive de la saisine de l'assurance du locataire.
Article 14 : Les locaux devront être rendus rangées balayés et lavées.
Article 15 : La présence d'animaux dans la salle est interdite
Article 16 : Les bruits et la musique devront avoir une intensité raisonnable et compatible avec le respect dû aux habitants de la commune, ils devront être réduits à partir de 1h 00 du matin.
Les fenêtres et ouvertures devront être fermées. Réduire au maximum les bruits extérieurs autour et dans l'allée de la salle.
Article 17 : Les déchets devront être placés dans les containers mis à disposition, en respectant les règles du « Tri Sélectif ».

Stationnement des véhicules :

Article 17 : Un parking situé à côté du bâtiment est à disposition du locataire et de ses invités.
L'occupation de ce parking doit respecter le nombre de places offertes.
Le stationnement en dehors des places matérialisées est interdit afin de permettre l'éventuelle arrivée de véhicules de secours. Les véhicules ne pouvant stationner sur le parking de la salle des fêtes peuvent le faire sur le parking situé en face de la Mairie.
Article 18 : Il est interdit d'allumer des feux, tirer des artifices sur le parking et le domaine public
Article 19 : La Mairie et le Maire ne sauraient être responsables des vols commis dans l'enceinte de la salle des fêtes et ses annexes durant la location.
La Mairie se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement.
Article 20 : En cas de litige survenant à l'occasion du présent contrat, compétence sera donné au tribunal administratif et autres tribunaux de Versailles.
Important : Si les termes du contrat ne sont pas intégralement respectés, il pourra être engagé une action en contentieux.

Fait en 2 exemplaires

Le locataire, (nom ; prénom ; signature) **Le Maire,**
Lu et approuvé (en toutes lettres)